

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 2b de l'ordre du jour

CX/FFV 02/3  
Mai 2002

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

### COMITÉ DU CODEX SUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

*Dixième session*

*Mexico (Mexique), 10-14 juin 2002*

### QUESTIONS RELATIVES À LA NORMALISATION DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS DÉCOULANT D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Le présent document est divisé en deux parties: la première renvoie aux activités de la CEE/ONU en matière de normalisation des fruits et légumes frais et la deuxième aux activités du Régime OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes.

**A. COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE (CEE-ONU)**

1. Les principales questions intéressant le Comité du Codex sur les fruits et légumes frais qui ont été examinées lors des quarante-septième et quarante-huitième sessions de la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais (Genève, Suisse, 15-18 mai 2001 et 23-26 avril 2002 respectivement) et lors de la cinquante-sixième et cinquante-septième session du Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et l'amélioration de la qualité (Genève, Suisse, 6-8 novembre 2000 et 12-14 novembre 2001 respectivement) sont résumées ci-après.

**NORME CEE-ONU POUR LES AGRUMES<sup>1</sup>****Cinquante-sixième session du Groupe de travail**

2. Le Groupe de travail a adopté la norme CEE-ONU pour les agrumes révisée par la quarante-sixième session de la Section spécialisée et modifiée par le groupe de travail. Le Groupe de travail a constaté que le document représentait des progrès satisfaisants par rapport au texte précédent même s'il subsistait certaines réserves en ce qui concerne les prescriptions relatives à la maturité et les oranges à peau verte. Le Groupe de travail a été informé d'une étude effectuée en Espagne sur les prescriptions relatives à la maturité et le goût de plusieurs variétés de clémentines et d'oranges. Des informations plus détaillées seraient communiquées à la quarante-septième session de la Section spécialisée.<sup>2</sup>

**Quarante-septième session de la Section spécialisée<sup>3</sup>**

3. La Section spécialisée n'a pas discuté la norme vu qu'aucun document n'a été reçu. Elle a donc décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la prochaine session.

**Quarante-huitième session de la Section spécialisée<sup>4</sup>**

4. La Section spécialisée a examiné le document et a apporté les amendements suivants:

Calibrage

5. La Section spécialisée est convenue d'utiliser le calibre "1" au lieu de "1-x" pour les agrumes mous et d'autoriser un calibrage en fonction du nombre.

Emballages de vente

6. La Section spécialisée a décidé d'autoriser des emballages mélangés d'espèces différentes à condition qu'outre l'indication des espèces contenues, tous les autres critères en matière d'indication existant pour les espèces individuelles soient respectés.

Dispositions concernant la maturité

7. La délégation espagnole a rendu compte d'un projet de recherche sur les critères de maturité des agrumes qui vise à établir une relation entre des paramètres de goût et objectifs pour déterminer la qualité. La Section spécialisée a encouragé à poursuivre les travaux et à préparer une proposition de modification de la norme pour la prochaine session.

Proposition au Groupe de travail

8. La Section spécialisée a décidé de présenter le texte révisé à la cinquante-huitième session du Groupe de travail pour son adoption en tant que norme CEE-ONU révisée.

**NORME CEE-ONU POUR LES POMMES ET LES POIRES****Cinquante-sixième session du Groupe de travail<sup>5</sup>**

9. Le Groupe de travail a adopté la norme CEE-ONU pour les pommes et les poires<sup>6</sup> telle qu'elle a été proposée à la quarante-sixième session de la Section spécialisée.

---

<sup>1</sup> TRADE/WP.7/2000/11/Ann. 3

<sup>2</sup> TRADE/WP.7/2000/11 par. 21-26

<sup>3</sup> TRADE/WP.7/GE.1/2001/19, par. 54

<sup>4</sup> Rapport de la 48ème session de la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais, par. 38-51

<sup>5</sup> TRADE/WP.7/2000/11, par. 14-16

<sup>6</sup> TRADE/WP.7/2000/11/Ann. 1

### **Quarante-septième session de la Section spécialisée<sup>7</sup>**

10. La Section spécialisée a discuté les projets de norme pour diviser les normes en deux parties, l'une pour les pommes et l'autre pour les poires et a examiné la proposition de calibrage des pommes par le poids. Elle a accepté de poursuivre les travaux sur l'inclusion de calibrage par le poids dans la norme, tout particulièrement en ce qui concerne le poids minimum et les tolérances. En outre la Section spécialisée a accepté la révision de la norme ainsi que la liste des variétés à la suite des changements et observations faits durant la session pour examen lors de la prochaine session de la Section spécialisée. D'autres modifications de nature rédactionnelle ont été également apportées.

#### Avant-projet de norme Codex pour les pommes

11. La Section spécialisée a constaté que lors de la dernière session du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais, il a été proposé que la Section spécialisée élabore l'avant-projet de normes Codex pour les pommes. Cette méthode de coopération constituait l'une des options prévues dans le Manuel de procédure du Codex mais cette proposition n'avait pas été acceptée par le Comité.

12. La représentante du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires a expliqué que selon le mandat du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais, la Section spécialisée pourrait rédiger des avant-projets de normes pour les produits frais, à la demande du Comité, mais que c'était au CCFFV qu'il appartenait de prendre la décision finale. Il a été noté que de nombreux pays participant aux travaux de la Section spécialisée étaient également membres des groupes de rédaction du CCFFV sur les pommes, raisins de table et tomates.

13. La Section spécialisée est convenue qu'il était nécessaire d'établir une norme harmonisée, mais a reconnu que cela prendrait du temps. Le Comité du Codex serait informé des travaux de la CEE-ONU par le biais de la coopération entre les secrétariats, de la participation des mêmes délégations aux groupes de travail et de rédaction et de la présentation du rapport sur la présente session à la prochaine session du CCFFV. Il a été également convenu qu'aucune proposition officielle ne serait transmise au Comité du Codex avant que les questions en jeu n'aient fait l'objet de discussions débouchant sur une prise de position à la CEE-ONU.

### **Quarante-huitième session de la Section spécialisée<sup>8</sup>**

14. La Section spécialisée a révisé la norme comme suit:

#### Liste de variétés de pommes

15. La Section spécialisée a mis à jour la Liste des variétés et a accepté de la soumettre au Groupe de travail de la cinquante-huitième session de l'adopter et de la joindre en annexe à la norme CEE-ONU.

#### Calibrage par le poids – Pommes

16. Plusieurs délégations étaient d'avis que le poids minimal proposé ne suffisait pas pour exclure du marché les pommes qui ne sont pas arrivées à maturité et qu'il fallait associer à ce poids un ensemble d'autres critères de maturité. D'autres délégations ont fait une réserve concernant l'indication du calibre minimal par le diamètre en demandant de poursuivre l'étude de la question afin qu'il soit possible d'inclure des caractéristiques minimales distinctes pour le calibrage par le poids.

#### Proposition au Groupe de travail

17. La Section spécialisée a accepté de transmettre à la cinquante-huitième du Groupe de travail d'adopter le texte révisé en tant que nouvelle norme CEE-ONU pour les pommes ainsi que la Liste des Variétés précédemment adoptée. (voir par. 11 susmentionné).

#### Questions relatives aux publications

18. Les nouvelles normes CEE-ONU pour les pommes et poires seraient numérotées comme FFV-50 et FFV-51 respectivement. Par conséquent, la norme CEE-ONU combinée FFV-01 en vigueur serait supprimée de la liste des normes.

---

<sup>7</sup> [TRADE/WP.7/GE.1/2001/19, par. 20-44](#)

<sup>8</sup> [Rapport de la 48ème session de la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais, par. 18-32](#)

**NORME CEE-ONU POUR LES RAISINS DE TABLE****Cinquante-sixième session du Groupe de travail<sup>9</sup>**

19. Le Groupe de travail a adopté la norme CEE-ONU pour les raisins de table révisée par la quarante-sixième session de la Section spécialisée et modifiée par le Groupe de travail.

**Quarante-septième session du Groupe de travail<sup>10</sup>**

20. La Section spécialisée a révisé la norme CEE-ONU pour les raisins de table en particulier en ce qui concerne les dispositions relatives à la maturité et le poids des grappes comme suit:

Dispositions concernant la maturité

21. Des opinions ont été échangées au sein de la Section spécialisée sur la manière d'inclure les indices Brix comme paramètre de maturité dans la norme. Il a été mentionné que l'inclusion d'indices Brix n'avait de sens que si ces indices étaient définis par variété ou groupe de variétés parce qu'une valeur minimale de l'indice Brix pourrait correspondre à une qualité de commercialisation acceptable pour certaines variétés mais inacceptable pour d'autres. Par conséquent si les indices Brix étaient fixés sans tenir compte de ce fait cela pourrait conduire à commercialiser des raisins qui n'étaient pas encore arrivés à maturité mais qui répondaient néanmoins aux critères définis dans la norme. Il a été aussi mentionné que l'indice Brix n'était pas un bon indicateur de maturité pour de nombreux raisins et que la valeur minimale de l'indice Brix et le rapport sucre/acidité devraient être inclus dans la norme selon des groupes différents de variétés comme indicateurs de maturité.

22. Il est donc convenu que pour commencer un indice minimal réfractométrique serait établi pour les variétés de Alphonse Lavallee, Cardinal et Victoria (valeur 12 de l'indice Brix) ainsi que pour les raisins avec pépins (valeur 13) et les variétés sans pépins (valeur 14). Un Groupe de travail serait chargé :

- de définir des valeurs de l'indice Brix et des rapports sucre/acidité satisfaisants selon la variété, en ayant comme objectif de déterminer des groupes de variétés pour lesquels les mêmes critères pourraient être acceptables;
- d'étudier des méthodes d'échantillonnage et de mesure pour les indices indiqués plus haut.

Poids des grappes pour les raisins de récoltes tardives

23. La Section spécialisée a approuvé de modifier la catégorie I pour permettre le commerce des raisins de récoltes tardives (variétés Barlinka, La Rochelle et Dauphine) en tant que tel. La Section spécialisée a été informée que ces variétés étaient conformes à toutes les dispositions de cette catégorie sauf pour le poids des grappes (100 g au lieu de 150 g requis dans cette catégorie pour les variétés à gros grains). Les dispositions du calibre et les spécifications commerciales seraient modifiées en conséquence. Il a été indiqué que cela pourrait concerner aussi d'autres variétés.

**Cinquante-septième session du Groupe de travail<sup>11</sup>**

24. Le Groupe de travail a adopté le texte proposé, comprenant des dispositions concernant la maturité et la fixation d'un calibre minimal plus faible pour des variétés spéciales tardives, en tant que recommandation de la CEE-ONU pour une période d'essai de deux ans. Il est convenu d'étudier la mention des marques de commerce dans la liste des variétés à sa prochaine session. (voir par. 51-59).

**Quarante-huitième session du Groupe de travail<sup>12</sup>**

25. La Section spécialisée a révisé la norme CEE-ONU pour les raisins de table comme suit:

Simplification de l'annexe

26. La Section spécialisée a constaté que seules les variétés auxquelles s'appliquent des dispositions spéciales devraient figurer dans l'annexe. Elle est convenue de supprimer la liste II a) de l'annexe et de remplacer le titre de la deuxième colonne du tableau sur le calibre par "toutes les variétés à l'exception des variétés à petits grains figurant dans le tableau". En conséquence, la dernière phrase de la section sur le

<sup>9</sup> TRADE/WP.7/GE.1/2001/19, par. 84-94

<sup>10</sup> TRADE/WP.7/2001/19, par. 84-94

<sup>11</sup> TRADE/WP.7/2001/9, par. 32

<sup>12</sup> Rapport de la 48ème session de la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais, par. 82-99.

calibre : “au cas où le nom de la variété indiquée sur le marquage n’apparaît pas sur la liste figurant à l’annexe de la présente norme, le poids minimal pour les variétés à gros grains est exigé.” a été supprimée. Cette modification a été faite à condition d’indiquer que toute variété peut figurer à niveau dans la norme, si cela est nécessaire, parce qu’elle exige des critères de maturité spécifiques.

27. La Section spécialisée a par ailleurs noté que toutes les variétés pouvaient être cultivées en serre et il n’était donc pas nécessaire aux fins du contrôle de la qualité d’énumérer toutes les variétés dans la liste I de l’annexe, l’indication “en serre” étant suffisante. Pour ce faire, elle a accepté de supprimer la liste I de l’annexe et de remplacer le titre de la première colonne du tableau sur le calibrage par “raisins de table portant la mention cultivés en serre”. En outre le titre de l’annexe a été remplacé par “liste complète des variétés à petits grains.”

#### Poids minimal

28. La Section spécialisée a examiné si un poids minimal de 75g pour les grappes ne satisfaisant pas les exigences de calibrage devrait être imposé aux grappes utilisées pour ajuster le poids des colis destinés à la vente aux consommateurs. A cet égard, il a été noté que les dispositions actuelles de calibrage permettaient d’ajuster le poids de certain colis destinés à la vente aux consommateurs avec une grappe ne satisfaisant pas au poids minimal prescrit alors que des dispositions concernant les tolérances pour les grappes ne satisfaisant pas aux exigences de calibrage définissaient qu’elles ne devraient pas peser moins de 75g. La Section spécialisée a décidé qu’aucun poids minimal ne devrait être imposé aux grappes utilisées pour ajuster le poids. Par conséquent, la norme a été modifiée comme suit:

- le paragraphe concernant les colis destinés à la vente aux consommateurs a été supprimé des dispositions relatives au calibrage, et
- une nouvelle section IV.B iii) se lisant comme suit a été ajoutée: *“Pour toutes les catégories: chaque colis destiné à la vente directe au consommateur, dont le poids net ne dépasse pas un kilo, peut contenir une grappe pesant moins de 75g pour ajuster le poids à condition qu’elle soit conforme à toutes les autres exigences fixées pour la catégorie en question”*

#### Prescriptions relatives à la maturité

29. La Section spécialisée a accepté de poursuivre le travail sur une liste à des niveaux acceptables de l’indice Brix pour toutes les variétés mentionnées dans l’Annexe de la norme, compte tenu des changements apportés à la norme.

#### Raisins de récoltes tardives

30. La Section spécialisée a décidé d’ajouter deux autres variétés (Bonheur et Sunred Seedless) dans la note concernant les raisins de récolte tardives.

#### Méthode d’échantillonnage

31. La Section spécialisée a accepté une méthode d’échantillonnage et d’essai sur la valeur Brix permettant de déterminer les indicateurs de maturité des raisins de table. D’après la séparation de travail entre la CEE-ONU et l’OCDE, ce document a été transmis au Régime de l’OCDE.

#### Proposition au Groupe de travail

32. La Section spécialisée a accepté que la norme actuelle devrait être modifiée au sujet de l’annexe et du poids minimal. Le texte serait recommandé au Groupe de travail pour adoption en tant que norme révisée de la CEE-ONU. La recommandation actuelle devrait être modifiée étant donné que la norme susmentionnée contient désormais les modifications de la note concernant les variétés de récolte tardives. Il serait proposé au Groupe de travail de prolonger d’une année la période d’essai de cette recommandation.

### **NORME CEE/ONU POUR LES TOMATES**

#### **Cinquante-sixième session du Groupe de travail<sup>13</sup>**

33. Le Groupe de travail de la cinquante-sixième session a adopté la norme CEE-ONU pour les tomates en tant que norme révisée par la quarante-sixième session de la Section spécialisée et modifiée par le Groupe de travail.

---

<sup>13</sup> [TRADE/WP.7/2000/11](#), par. 38-39

**NORME CEE/ONU POUR LES ANANAS****Quarante-septième session de la Section spécialisée<sup>14</sup>**

34. La Section spécialisée a discuté du commerce des ananas sans couronne. Selon la délégation de la Côte d'Ivoire, 64% du commerce mondial d'ananas se fait entre l'Afrique et l'Europe et 55% des ananas étaient produits en Côte d'Ivoire. L'aspect de la couronne était important pour le consommateur et elle protégeait le fruit contre les infections, le pourrissement et les lésions d'origine mécanique. Les ananas sans couronne n'étaient livrés au commerce que pour transformation.

35. Plusieurs délégations ont estimé que si l'on voulait que les normes CEE-ONU soient véritablement internationales, il fallait qu'elles tiennent compte de l'ensemble du commerce mondial. D'autres délégations ont déclaré que la norme CEE-ONU devrait être alignée sur la norme du Codex afin d'autoriser le commerce d'ananas sans couronne et que dans leur pays, ce type d'ananas sans couronne étaient commercialisés pour consommation directe.

36. La Délégation de la Communauté européenne a déclaré qu'il n'existait pas de règle européenne régissant le commerce des ananas sans couronne mais que le marché n'était pas demandeur de ce produit. Il fallait, à son avis, disposer de davantage de données sur le commerce d'ananas sans couronne. La délégation du Chili partageait cet avis déclarant qu'il serait intéressant de disposer de données sur la durée de conservation des ananas avec ou sans couronne pour déterminer si les différences étaient aussi importantes que, par exemple, dans le cas des cerises.

37. Selon le représentant du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, la norme du Codex en vigueur pour les ananas avait été révisée suite à une demande de COLEACP<sup>15</sup>. Lors du processus de révision, la question de la couronne avait été longuement examinée. Dans un souci de souplesse, pour tenir compte du commerce mondial, il avait été décidé d'autoriser que les ananas soient livrés au commerce avec ou sans couronne. Les pays souhaitant proposer des modifications à la norme du Codex pouvaient le faire au sein du CCFV. Le projet de norme CEE-ONU pour les ananas devrait être harmonisé avec la norme du Codex.

38. La Section spécialisée a constaté que selon le mandat du Groupe de travail chargé de rédiger l'avant-projet de norme CEE-ONU pour les ananas, chaque changement proposé à la norme actuelle devrait être précisé et justifié.

**Quarante-huitième session de la Section spécialisée<sup>16</sup>**

39. La Section spécialisée a examiné un document soulignant les différences entre la norme Codex pour les ananas et le projet de norme CEE-ONU pour les ananas comme suit:

**Couronne**

40. Dans le projet de norme CEE-ONU, les ananas étaient commercialisés par défaut avec leur couronne intacte (couronne qui pourrait être soit réduite en enlevant une partie avant la récolte, soit rendue plus petite par prélèvement des feuilles extérieures de la couronne) et la suppression de la couronne était une option autorisée dès lors qu'elle était spécifiée par l'acheteur et indiquée de façon explicite. Dans la norme Codex les deux options se trouvent à égalité.

**Coloration**

41. Le projet de norme CEE-ONU prévoyait des dispositions facultatives concernant la classification en fonction de la coloration extérieure qui ne figurent pas dans la norme Codex.

**Calibrage**

42. Le projet de norme CEE-ONU prévoyait des dispositions supplémentaires concernant le calibrage pour permettre le calibrage en fonction du nombre de fruits par boîte. Il a été proposé que la norme indique non une méthode de calibrage précise mais seulement un calibre minimal et des variations autorisées dans un colis afin d'en garantir l'homogénéité. Un Groupe de travail a trouvé la solution concernant le problème de calibrage et l'a ajoutée dans le texte final de la norme.

<sup>14</sup> [TRADE/WP.7/GE.1/2001/19, par. 104-116](#)

<sup>15</sup> [Comité de Liaison Europe-Afrique-Caraïbes-Pacifique](#)

<sup>16</sup> [Rapport de la 48ème session de la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais, par.107-115.](#)

Méthode pour accroître la durée de conservation des ananas pour l'exportation par mer

43. La Section spécialisée est convenue d'inclure une note indiquant qu'une nouvelle méthode de commercialisation des ananas était autorisée si elle faisait suite à une demande particulière du marché. Les dispositions relatives au marquage seraient incorporées par la suite. Elle a constaté que la commercialisation des ananas avec la tige intacte accroissait l'aptitude de conservation de sorte qu'il devenait possible d'envisager un transport par mer (3 semaines).

Proposition au Groupe de travail

44. La Section spécialisée a accepté de transmettre le document à la cinquante-huitième session du Groupe de travail pour adoption en tant que recommandation de la CEE-ONU pour les ananas pour une période d'essai d'un an.

**NORME CEE-ONU POUR LES AVOCATS****Cinquante-sixième session du Groupe de travail<sup>17</sup>**

45. Le Groupe de travail a adopté le texte proposé en tant que recommandation de la CEE-ONU pour une période d'essai de deux ans.

**Quarante-septième session du Groupe de travail<sup>18</sup>**Dispositions relatives à la maturité

46. La Section spécialisée a rappelé que lors de sa dernière session plusieurs délégations avaient souligné qu'il conviendrait de définir dans la norme, afin d'assurer une maturité acceptable, un niveau minimal de teneur en matière sèche à la récolte et que les prescriptions relatives à la maturité ne devraient pas être utilisées pour distinguer les catégories de qualité. A cet égard, une proposition de la Communauté européenne a été adoptée.

47. La Section spécialisée a décidé de proposer au Groupe de travail d'intégrer les amendements faits à cette session dans la recommandation CEE-ONU en vigueur pour les avocats et de les soumettre à l'épreuve pendant la dernière année de la période d'essai.

**Cinquante-septième session du Groupe de travail<sup>19</sup>**

48. Le Groupe de travail a constaté que la Recommandation CEE-ONU pour les avocats était à l'essai jusqu'en 2002. Elle a rappelé que cette Recommandation permettait le commerce de fruits de petite taille de la variété Hass.

**Quarante-huitième session de la Section spécialisée<sup>20</sup>**

49. La Section spécialisée a modifiée la Recommandation comme suit:

- Exclure les variétés antillaises du champ d'application de la norme parce qu'elles étaient intrinsèquement différentes (cette question avait déjà été abordée par le COLEACP à la dernière session).
- Inclure des prescriptions relatives à la maturité du fruit, qui figurent actuellement dans les prescriptions minimales de la section «Maturité», et supprimer en conséquence le texte actuel de cette section.
- Réduire le poids minimum de la variété Hass à 80 grammes et augmenter la différence maximale entre le plus petit et le plus grand fruit dans un colis de 25 grammes.
- Aligner la présentation des dispositions concernant le calibrage sur la présentation dans la norme.

Proposition au Groupe de travail

50. La Section spécialisée a décidé de proposer au Groupe de travail de proroger d'un an la période d'essai pour la recommandation modifiée.

<sup>17</sup> TRADE/WP.7/2000/11, par. 40

<sup>18</sup> TRADE/WP.7/GE.1/2001/19, par. 45-51

<sup>19</sup> TRADE/WP.7/2001/9, par. 27-31

<sup>20</sup> Rapport de la 48ème session de la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais, par. 33-37

## UTILISATION DES MARQUES DE COMMERCE DANS LES NORMES CEE-ONU

51. Cette question concerne les fruits commercialisés sous une marque de commerce. Une association commerciale s'est plainte à la CEE-ONU que les normes proposées par le Groupe de travail soit disant "utilisaient certaines marques de commerce enregistrées sans autorisation comme des noms de variétés sur les emballages." D'autres producteurs et associations commerciales ont porté plainte aussi. Afin de résoudre le problème, le Secrétariat de la CEE-ONU a consulté le Bureau des Affaires Juridiques sur la manière de formuler correctement deux options proposées sur l'énumération des noms de variétés dans les normes CEE-ONU pour les fruits et légumes frais.

52. La cinquante-septième session du Groupe de travail a examiné les propositions suivantes:<sup>21</sup>

- la première consistait à maintenir l'actuelle liste des variétés et des autres dénominations en deux colonnes et à inclure les marques de commerce dans des notes à la fin de la section concernant la variété considérée;
- la seconde consistait à ajouter une troisième colonne dans laquelle figureraient les marques de commerce.

53. Le Groupe de travail a décidé d'opter pour la seconde solution, considérant que la première deviendrait trop compliquée pour des listes contenant de nombreuses marque de commerce. Cependant, pour des raisons pratiques, dans le cas, par exemple où le nombre de marques de commerce est faible, les sections spécialisées pourraient envisager d'appliquer la première solution en utilisant des notes de bas de page plutôt que des notes de fin de section pour certaines normes.

54. Le Groupe de travail a décidé que la norme-cadre devait contenir des dispositions régissant la liste des variétés. Il a en outre décidé (sur la base de la seconde solution) que le texte suivant, précisant la distinction entre marques de commerce et variétés devrait être inséré au début de ces dispositions:

**"Note préliminaire:** certaines des variétés énumérées ci-après peuvent être commercialisées sous des dénominations pour lesquelles la protection d'une marque de commerce a été sollicitée ou obtenue dans un ou plusieurs pays. Les dénominations connues de l'ONU comme étant des marques de commerce ne figurent pas dans la liste des variétés (première colonne) ni dans la liste des autres dénominations sous lesquelles cette variété peut être connue (deuxième colonne). Les références à des dénominations correspondant à des marques de commerce ne sont mentionnées (troisième colonne) que pour information."

55. Le Groupe de travail a en outre décidé d'ajouter un déni de responsabilité (éventuellement dans une note de bas de page) énonçant la position de l'Organisation des Nations Unies:

### **"Déni de responsabilité**

(1) Certains des noms de variétés énumérés dans la première colonne peuvent désigner des variétés pour lesquelles la protection d'un brevet a été obtenue dans un ou plusieurs pays. Les variétés ainsi protégées ne peuvent être produites ou commercialisées que par les personnes autorisées à le faire par le détenteur du brevet en vertu d'un contrat de licence approprié. L'Organisation des Nations Unies ne prend en rien position quant à la validité d'un quelconque brevet ou des droits d'un quelconque détenteur de brevet ou bénéficiaire de licence concernant la production ou la commercialisation d'une desdites variétés.

(2) L'Organisation des Nations Unies ne prend en rien position quant à la validité d'une quelconque marque de commerce ou des droits des propriétaires de la marque ou bénéficiaires de licences à apposer cette marque sur les variétés considérées.

(3) L'Organisation des Nations Unies s'est efforcée de n'utiliser ci-après aucune dénomination correspondant à une marque de commerce. Toutefois, c'est au propriétaire d'une marque de commerce qu'il appartient de notifier sans délai à l'Organisation la présence d'une dénomination correspondant à une marque de commerce dans les listes qui suivent et de fournir à l'Organisation une dénomination appropriée ou générique pour la variété considérée ainsi que toute preuve adéquate de la validité de tout brevet ou toute marque de commerce applicable à ladite variété."

<sup>21</sup> [TRADE/WP.7/2001/9, par. 40-52](#)



56. Le Groupe de travail a également décidé (sur la base de la seconde solution) que les colonnes des listes porteraient les titres suivants:

Variété	Autres dénominations sous laquelle la variété est connue	Marques de commerce connues qui ne peuvent être utilisées que sous licence
.....	.....	.....

57. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si les noms correspondant à des marques de commerce pouvaient être utilisés (par les détenteurs desdites marques) pour répondre aux prescriptions concernant le marquage énoncées point VI. B (nature du produit) des normes ou si le nom de la variété (colonne 1) devait toujours être utilisé. Certaines délégations ont fait observer que, dans de nombreux pays, le nom de la variété était constitué d'un code fait de chiffres et de lettres et qu'elles préféreraient que l'on utilise la marque de commerce qui apportait plus d'informations pertinentes aux consommateurs ou à l'inspecteur. Elles ont en outre signalé que, pour certains produits, il n'y avait pas de nom de variété – mais seulement une marque de commerce (Pluot, Apriot, Plumcot, par exemple). Le Groupe de travail a décidé que la question du marquage serait étudiée par la Section spécialisée.

#### **Quarante-huitième session du Groupe de travail<sup>22</sup>**

58. La Section spécialisée de la quarante-huitième session a discuté ce point et a décidé que:

- Le secrétariat élaborerait à l'attention du Groupe de travail une proposition visant à modifier la présentation des normes de manière à inclure des dispositions concernant les listes de variétés et la mention des appellations commerciales.
- Le secrétariat élaborerait à l'attention du Groupe de travail une proposition visant à modifier toutes les normes comportant des listes de variétés qui pourraient contenir des appellations commerciales de manière à inclure sous une forme appropriée la solution qui avait été adoptée par le Groupe de travail.

59. Les dispositions concernant le marquage, les appellations commerciales, les noms des mutants et les synonymes seraient examinés à la prochaine réunion des chefs de services de contrôle de l' OCDE.

#### **RÉVISION DU GUIDE DE L'OCDE POUR LA MISE EN OEUVRE D'UN CONTRÔLE DE LA QUALITÉ**

##### **Quarante-septième session de la Section spécialisée<sup>23</sup>**

60. Le Guide OCDE pour la mise en oeuvre d'un contrôle de la qualité a été adopté en 1990. Comme de nombreuses délégations ne connaissaient pas bien ce document, la cinquante-sixième session du Groupe de travail a décidé de demander à la Section spécialisée de la Coordination et de la normalisation des fruits et légumes frais d'examiner ce document et de faire au Groupe de travail des recommandations concernant son utilisation.<sup>24</sup>

61. La Section spécialisée a été informée du fait que le document était appliqué avec succès par les pays parties au Régime. La délégation de la Communauté européenne a dit que la Commission examinait le document. La délégation du programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires a fait savoir que le Comité du Codex sur les fruits et légumes frais a décidé d'examiner la proposition de projet de directives pour le contrôle de la qualité des fruits et légumes frais à sa prochaine session.

62. Il a été décidé que le secrétariat afficherait le document sur Internet. Les délégations ont été invitées à adresser des propositions pour la prochaine session.

<sup>22</sup> [Rapport de la 48ème session de la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais, par. 116-121](#)

<sup>23</sup> [TRADE/WP.7/GE.1/2001/19, par. 141-147](#)

<sup>24</sup> [TRADE/WP.7/2000/11, par. 81-83 & 106](#)

**Quarante-huitième session de la Section spécialisée<sup>25</sup>**

63. Suite à la décision de la dernière session de la Section spécialisée, le Secrétariat de la CEE-ONU a affiché le document sur Internet.

**QUALITÉ INTERNE**

64. La soixantième session du Régime de l'OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes frais a discuté l'opportunité de déterminer des niveaux minimaux et/ou optimaux de maturité des fruits et de les intégrer dans les normes et/ou les brochures interprétatives. Un grand nombre de délégations pensent qu'il serait souhaitable d'intégrer les niveaux minimaux dans le texte des normes et soutiennent également l'idée de différencier dans le texte des normes la qualité gustative en fonction des catégories de qualité déjà existantes (catégories Extra, I et II).

65. Les délégations sont convenues que les niveaux minimaux pour chacun des critères objectifs de détermination de la maturité, devraient être discutés produit par produit lors de l'élaboration et de la révision des normes, c'est-à-dire au sein de la CEE/ONU uniquement. Les discussions sur les méthodes de détermination de la maturité des fruits ainsi que sur les méthodes d'échantillonnage devraient avoir lieu à l'OCDE uniquement.

66. Il est décidé que les méthodes d'échantillonnage seraient intégrées au Guide de contrôle de la qualité des produits exportés selon le Régime qui serait donc révisé. La Commission européenne proposerait pour la prochaine session des propositions de révision de cette annexe. La discussion sur la définition de la qualité interne continuerait sur le GDE, puis le Secrétariat tenterait d'en faire la synthèse pour discussion lors de la prochaine session de la Réunion Plénière.<sup>26</sup>

67. Le Groupe de travail de la cinquante-septième session est convenu que la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais discuterait la qualité interne quand elle travaillerait sur les normes.<sup>27</sup>

**MODIFICATION DU NOM DE LA SECTION SPÉCIALISÉE<sup>28</sup>**

68. Le Groupe de travail de la cinquante-septième session a accepté de modifier le nom de la Section spécialisée comme suit: "Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais".

---

<sup>25</sup> Rapport de la 48ème session de la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais, par. 141-142

<sup>26</sup> AGR/CA/FVS/M(2001)2 – Projet de compte rendu succinct de la 60ème réunion plénière du Régime de l'OCDE, Paris, France, 23-25 Octobre 2001

<sup>27</sup> TRADE/WP.7/2001/9, par. 97-98

<sup>28</sup> TRADE/WP.7/2001/9, par 39

## **B. ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (OCDE)<sup>24</sup>**

69. Les principales questions intéressant le Comité du Codex sur les fruits et légumes frais qui ont été examinées lors de la 60<sup>e</sup> Session du Régime de l'OCDE pour l'application des normes internationales aux fruits et légumes frais (Paris, France, 23-25 octobre 2001) sont résumées ci-après. Cette session a été la première session tenue par le Régime depuis la dernière session du CCFFV.

### **PROJET DE BROCHURES INTERPRÉTATIVES**

70. Il a été décidé de publier les brochures interprétatives de la norme « prunes » et « tomates ». Il est aussi décidé de réviser et publier les brochures interprétatives de la norme « laitues, chicorées frisées et scaroles ». Par ailleurs il a été décidé de commencer les brochures sur les champignons de couche, pommes de terre de primeur et de conservation, noisettes, kiwis et pistaches. De même le travail sur les pommes et poires, agrumes, concombres, haricots, raisins de table et fraises était en cours.

### **ECHANGE D'INFORMATIONS ENTRE SERVICES NATIONAUX DE CONTROLE**

71. La Réunion Plénière était d'avis qu'il serait nécessaire d'apporter d'autres amendements au « Document visant à faciliter l'échange d'informations entre services de contrôle nationaux des pays exportateurs et importateurs concernant la non conformité des fruits et légumes. »

72. Le Représentant du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires a attiré l'attention de la Réunion Plénière sur les travaux du CCFICS en matière de contrôle et de certification des aliments et en particulier sur les Lignes directrices du Codex pour l'échange d'informations entre pays sur les rejets des produits alimentaires importés. Ces lignes directrices incluent une annexe sur le format standard pour l'échange de ces informations qui met en évidence le type d'informations qui devrait être fournie aux pays.

73. Il est décidé qu'un document prenant en compte les divers amendements proposés lors de la présente session serait mis sur le GDE pour discussion. Le Secrétariat ferait la synthèse de la discussion électronique en vue d'une adoption d'une version révisée du document lors de la prochaine session de la Réunion Plénière.

### **RECOMMANDATION DE L'OCDE SUR L'ORGANISATION CONJOINTE DES DIFFERENTS TYPES DE CONTROLE DES FRUITS ET LEGUMES FRAIS**

74. Lors de la 59<sup>ème</sup> session de la Réunion Plénière, il a été décidé d'inclure dans le programme de travail du régime des travaux relatifs à « l'interface entre l'assurance qualité et le contrôle de qualité d'une part et les autres systèmes de contrôle des aliments d'autre part », toutes les délégations ayant été d'avis que les différents contrôles affectant les lots de fruits et légumes devraient être intégrés afin de faciliter les échanges de ces produits. La Réunion des Chefs de Services Nationaux de Contrôle a proposé à la Réunion Plénière d'entreprendre des travaux visant à élaborer une Recommandation de l'OCDE sur l'organisation conjointe des différents types de contrôle conduits par les divers services officiels chargés des fruits et légumes frais. Une telle Recommandation aurait pour objectif de mettre en place des procédures simplifiées pour les contrôles aux frontières, ceci afin de réduire le temps passé aux frontières par les produits périssables que sont les fruits et légumes et de permettre aux opérateurs privés impliqués dans les échanges internationaux d'avoir des contacts simplifiés, voire un interlocuteur unique avec les services de contrôle.

75. Les délégués étaient d'avis qu'il serait nécessaire d'avoir une réflexion plus approfondie sur cette question avant de prendre une décision. En effet, bien que ces travaux soient en cohérence avec les travaux généraux de l'OCDE sur la facilitation des échanges et la réforme réglementaire, il serait nécessaire de définir plus précisément les problèmes qui se posent. A cet égard, une discussion pourrait avoir lieu dans un premier temps, lors de la prochaine session de la Réunion des Chefs de Services Nationaux de Contrôle, sur la base d'un document préparé par le Secrétariat qui regrouperait les problèmes rencontrés par les différents pays, et ceci sans que soit mis en évidence dans quels pays précisément apparaissent ces problèmes. Dans un deuxième temps, un document indiquant la portée, la valeur ajoutée et la forme possibles des travaux éventuels et faisant le point sur les travaux déjà entrepris sur des sujets similaires, en particulier dans les autres Organisations internationales, pourrait être discuté lors de la prochaine session de la Réunion Plénière.

**MISE EN ŒUVRE DE L'ANALYSE DES RISQUES DANS LES SERVICES OFFICIELS DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES FRUITS ET LÉGUMES**

76. Il a été décidé de réaliser ces travaux dans le cadre de la révision de l'Annexe II de la Décision du Conseil C(99)10/FINAL (Guide de contrôle de la qualité des produits exportés selon le Régime) et de réfléchir au changement de leur intitulé en « Critères de définition des priorités de contrôle ».

**REVISION DE L'ANNEXE II DE LA DECISION DU CONSEIL C(99)10/FINAL (GUIDE DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES PRODUITS EXPORTES SELON LE RÉGIME)**

77. Il a été décidé de procéder à la révision de cette annexe en y incluant en particulier :

- Les méthodes d'échantillonnage lors du contrôle de la qualité des fruits à coque ;
- Les méthodes d'échantillonnage lors du contrôle de la qualité interne des fruits ;
- L'analyse des risques (critères de définition des priorités de contrôle).

**COMPATIBILITÉ DES ACTIVITÉS DU RÉGIME AVEC LES THÈMES PRIORITAIRES ET LES ACTIVITÉS "ESSENTIELLES" DE L'OCDE**

78. La Réunion Plénière a confirmé que ses activités contribuaient à la réalisation des objectifs prioritaires de l'OCDE suivants :

- échanges et investissement international ;
- utilisation optimale des nouvelles technologies ;
- action en faveur du développement des économies non-membres ;
- ouverture en direction des non-membres.

79. La Réunion Plénière a décidé que parmi les activités « essentielles » de l'OCDE, le Régime devrait à l'avenir mettre l'accent sur les examens mutuels et les analyses comparatives. Le Secrétariat préparerait pour la prochaine session de la Réunion Plénière un document indiquant comment procèdent les autres Comités de l'OCDE en matière d'examen mutuels et d'analyses comparatives.

**ENCOURAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT D'UN SEUL ORGANE INTERNATIONAL D'ÉLABORATION DES NORMES PAR CATÉGORIES : PROGRÈS ACCOMPLIS DEPUIS LA 59ÈME SESSION DE LA RÉUNION PLÉNIÈRE [AGR/CA/FVS(2001)11]<sup>29</sup>**

80. Une réunion informelle des secrétariats du Codex, de l'OCDE et de la CEE-ONU s'est tenue à Paris le 20 avril 2001 et des suggestions visant à réduire le plus possible les chevauchements d'activité entre ces trois organisations ont été formulées. La Réunion Plénière a indiqué que les conclusions de la réunion informelle sont constructives. Le fait qu'il n'y ait pas eu consensus lors de la 24ème session de la Commission du Codex Alimentarius pour approuver la proposition de distribuer les normes CEE-ONU pour observations à l'étape 3 de la procédure du Codex quand le Comité du Codex sur les fruits et légumes frais a entrepris d'élaborer une norme alors qu'il existait déjà une norme CEE-ONU et l'introduction de périodes probatoires pour les recommandations du travail de la CCFFV, a montré la nécessité de continuer le dialogue entre les Organisations impliquées dans la normalisation des fruits et légumes, particulièrement au sein des organes directement concernés et par des rencontres informelles entre les Secrétariats et Présidents de ces organes.

81. Le Représentant de la FAO/OMS a indiqué que, concernant la proposition 1 visant à faire une comparaison entre les normes Codex et les normes CEE/ONU-OCDE, ces travaux pourraient être réalisés en tant que procédure de travail normale par le Secrétariat du Codex.

82. Le Représentant de la Commission européenne a déclaré que, selon la Communauté européenne, la proposition 3 réalisée dans les faits contribuerait grandement à l'amélioration de la coopération entre les Organisations internationales impliquées dans la normalisation des fruits et légumes.

83. La proposition d'harmoniser le champ des normes (c'est-à-dire le champ d'application des normes CEE-ONU et OCDE pourrait être étendu à tous les niveaux de distribution) et l'adoption des normes Codex au titre des normes de l'OCDE par le régime de l'OCDE afin de les utiliser pour élaborer des documents interprétatifs pourraient être discutées lors de la prochaine révision de la Décision du Conseil C(99)10/FINAL ainsi que la formulation du premier objectif principal de cette Décision (article I.2) dont la

<sup>29</sup> Voir aussi CX/FFV 02/2 par. 3-7

formulation actuelle «encourager l'établissement d'un seul organe international d'élaboration des normes par catégorie » ne reflétait pas de façon adéquate les préoccupations du Régime. En effet, le but du Régime était d'améliorer la coopération entre les Organisations internationales impliquées dans la normalisation des fruits et légumes.